



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2021-019

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2021

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

45-2021-01-25-001 - DECISION n°28 relative à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail de l'unité départementale du Loiret (4 pages) Page 4

Direction départementale de la protection des populations du Loiret

45-2021-01-22-001 - ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Corinne LESAINE (2 pages) Page 9

45-2021-01-18-001 - ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur TACQ Arnaud (2 pages) Page 12

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2021-01-29-005 - ArrêtÉ préfectoral Portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A10 entre LE pr 102+300 ET LE pr 111+500 sur le territoire des communes de La Chapelle-Saint-Mesmin, de chaingy, de saint ay, de huisseau sur mauves et de meung sur loire. (3 pages) Page 15

45-2021-01-21-003 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit de gibier - Établissement N° 45.047 (3 pages) Page 19

45-2021-01-21-002 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit de gibier - Établissement N° 45.532 (3 pages) Page 23

45-2021-01-21-004 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit de gibier - Établissement N° 45.554 (3 pages) Page 27

45-2021-01-21-001 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'un nid d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) accordée à AFEDIM Gestion à Olivet (3 pages) Page 31

45-2021-01-22-003 - Arrêté relatif à une demande de poursuite TEMPORAIRE d'activité agricole (2 pages) Page 35

45-2020-12-14-007 - Barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour l'année 2020 dans le département du loiret (1 page) Page 38

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2021-01-20-001 - Arrêté n°2021-03 relatif au comité de pilotage pour le suivi des travaux d'élaboration du pacte capacitaire de la zone ouest (1 page) Page 40

45-2021-01-26-002 - Arrêté n°2021-04 du 26 janvier 2021 relatif à la nomination des conseillers techniques, des référents et commandant des systèmes d'information (4 pages) Page 42

45-2021-01-15-006 - Arrêté n°21-01 portant réglementation de la circulation routière (3 pages) Page 47

45-2021-01-16-001 - Arrêté n°21-02 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (3 pages) Page 51

45-2021-01-18-002 - Arrêté préfectoral FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION départementale d'aménagement COMMERCIAL POUR L'EXAMEN DU PROJET de création d'un supermarché à l'enseigne Intermarché Super de 2 405m² et d'un drive de deux pistes d'une emprise au sol de 138m² à Puisseaux (2 pages) Page 55

45-2021-01-29-004 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme indépendant pour délivrer les certificats de conformité prévues à l'article L752-23 du code de commerce (2 pages) Page 58

45-2021-01-29-003 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme indépendant pour réaliser les analyses d'impact prévues à l'article L752-6 du code de commerce (2 pages) Page 61

Préfecture du Loiret

45-2021-01-08-003 - arrêté préfectoral fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2021 (3 pages) Page 64

UD DIRECCTE

45-2021-01-01-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages) Page 68

45-2021-01-09-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages) Page 71

DIRECCTE Centre-Val de Loire

45-2021-01-25-001

DECISION n°28 relative à l'affectation des agents de
contrôle de l'inspection du travail de l'unité départementale
du Loiret

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION MODIFICATIVE N° 28
relative à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail
de l'Unité Départementale du Loiret

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,

VU le code du travail,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté du 26 mai 2014 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 18 octobre 2019, portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

VU l'arrêté du 8 février 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques pour le département du Loiret.

VU la décision du 8 février 2018 portant nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle de l'unité territoriale du Loiret

VU l'avis émis par le comité de direction régional.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'article 2 de la décision du 8 février 2018 modifié en dernier lieu par l'article 1 de la décision du 27 octobre 2020 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle est modifié comme suit pour le département du Loiret :

À compter du 1^{er} février 2020, les tableaux concernant les Unités de Contrôle Nord et Sud sont annulés et remplacés par les tableaux suivants :

Unité de Contrôle NORD

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
1	Sabrina ROUSSEAU Inspectrice du travail	Sabrina ROUSSEAU	Sabrina ROUSSEAU
2	Nicolas MAITREJEAN Inspecteur du travail	Nicolas MAITREJEAN	Nicolas MAITREJEAN
3	Bérangère WRZESINSKI Inspectrice du travail	Bérangère WRZESINSKI	Bérangère WRZESINSKI
4	Marie-Pierre LAGACHE Inspectrice du travail	Marie-Pierre LAGACHE	Marie-Pierre LAGACHE
5			
6			
7	Ludovic RESSEGUIER Inspecteur du travail	Ludovic RESSEGUIER	Ludovic RESSEGUIER
8	Luc INGRAND Inspecteur du travail	Luc INGRAND	Luc INGRAND
9	Sylvie GIRAULT Inspectrice du travail	Sylvie GIRAULT	Sylvie GIRAULT
10			
11	Céline ROCCETTI Inspectrice du travail	Céline ROCCETTI	Céline ROCCETTI
12	Benoît LUQUET Inspecteur du travail	Benoît LUQUET	Benoît LUQUET

Agents assurant l'intérim des postes vacants :

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
5	Céline ROCCETTI	Céline ROCCETTI	Céline ROCCETTI
6	Benoît LUQUET	Benoît LUQUET	Benoît LUQUET
10	Sylvie GIRAULT	Sylvie GIRAULT	Sylvie GIRAULT

Unité de Contrôle SUD

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
13	Christel BEAUFRETON Inspectrice du travail	Christel BEAUFRETON	Christel BEAUFRETON
14	Solange KELEM Inspectrice du travail	Solange KELEM	Solange KELEM
15			
16	Gaëtan CHAMBON Inspecteur du travail	Gaëtan CHAMBON	Gaëtan CHAMBON
17			
18			
19	Franck THEBAUT Inspecteur du travail	Franck THEBAUT	Franck THEBAUT
20	Raphaël BREGEON Inspecteur du travail	Raphaël BREGEON	Raphaël BREGEON
21			
22	Elisabeth NEMETH Inspectrice du travail	Elisabeth NEMETH	Elisabeth NEMETH
23	Michel PAQUET Inspecteur du travail	Michel PAQUET	Michel PAQUET
24	Christel MARTIN Inspectrice du travail	Christel MARTIN	Christel MARTIN

Agents assurant l'intérim des postes vacants :

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
15	Elisabeth NEMETH Inspectrice du travail	Elisabeth NEMETH	Elisabeth NEMETH
17	Franck THEBAUT Inspecteur du travail	Franck THEBAUT	Franck THEBAUT
18	Michel PAQUET Inspecteur du travail	Michel PAQUET	Michel PAQUET
21	Christel MARTIN pour la partie Orléans Sabrina ROUSSEAU pour le reste du secteur	Christel MARTIN pour la partie Orléans Sabrina ROUSSEAU pour le reste du secteur	Christel MARTIN pour la partie Orléans Sabrina ROUSSEAU pour le reste du secteur

ARTICLE 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et la responsable de l'unité départementale du Loiret de la DIRECCTE Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le 25 janvier 2021

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,
Signé : Pierre GARCIA

Direction départementale de la protection des populations
du Loiret

45-2021-01-22-001

ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
Corinne LESAINE

ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Corinne LESAINE

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX

ARRÊTÉ
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Corinne LESAINE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 Septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret;

Vu la demande présentée par Madame Corinne LESAINE, née le 16/03/1972, N° d'ordre 12840 et dont le domicile professionnel administratif est la Clinique Vétérinaire de Beauvoir, 39 rue Marcel Belot, 45160 OLIVET ;


Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du LOIRET ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par dérogation et conformément à l'article R203-3 du code rural et de la pêche maritime, l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Corinne LESAINE, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire de Beauvoir, 39 rue Marcel Belot, 45160 OLIVET ;

 Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 – ORLEANS -  Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42
Site internet : www.loiret.gouv.fr

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du LOIRET, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Corinne LESAINE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Corinne LESAINE pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaire ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du LOIRET.

Fait à Orléans, le 22 Janvier 2021,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef du service santé et protection des animaux et des végétaux
Signé : Cédric BAILLY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

www.telerecours.fr

Direction départementale de la protection des populations
du Loiret

45-2021-01-18-001

ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur
TACQ Arnaud

ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur TACQ Arnaud

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX

ARRÊTÉ
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur TACQ Arnaud

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 Septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret;

Vu la demande présentée par Monsieur TACQ Arnaud, né le 13/11/1993, N° d'ordre 36195 et dont le domicile professionnel administratif est la Clinique Vétérinaire du Gabereau, 82 route d'Orléans, 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE ;


Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du LOIRET ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par dérogation et conformément à l'article R203-3 du code rural et de la pêche maritime, l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur TACQ Arnaud, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire du Gabereau, 82 route d'Orléans, 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE ;

 Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 – ORLEANS -  Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42
Site internet : www.loiret.gouv.fr

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du LOIRET, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur TACQ Arnaud, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur TACQ Arnaud pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaire ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du LOIRET.

Fait à Orléans, le 18 Janvier 2021,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef du service santé et protection des animaux et des végétaux
Signé : Cédric BAILLY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2021-01-29-005

ArrêtÉ préfectoral

Portant réglementation provisoire de la circulation

pour permettre la mise en œuvre provisoire de la circulation sur l'autoroute A10 sur les communes de la Chapelle St Mesmin, de Chaingy, de St Ay, de Huisseau sur Mauves et de Meung sur Loire,

il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et de déroger aux dispositions

d'exploitation prévues dans l'arrêté permanent du 4 décembre 2015 visé

sur le territoire des communes

**de La Chapelle-Saint-Mesmin, de chaingy, de saint ay, de
huisseau sur mauves et de meung sur loire.**

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DU LOIRET
SERVICE LOIRE, RISQUES ET TRANSPORTS

Arrêté préfectoral portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute a10 entre le pr 102+300 et le pr 111+500 sur le territoire des communes de la chapelle-saint-mesmin, de chaingy, de saint ay, de huisseau sur mauves et de meung sur loire.

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et son décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

Vu les décrets des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la société COFIROUTE en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes "A10 Paris / Poitiers, A11 Paris / Le Mans, A11 Angers / Nantes, A71 Orléans / Bourges, A81 Le Mans / La Gravelle, A28 Alençon / Tours, A85 Angers / Tours / Vierzon, A86 Rueil-Malmaison / Versailles Pont-Colbert",

Vu la convention de concession et le cahier des charges annexé modifié et notamment son article 15,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 - livre I - 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A10 et A71 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département du Loiret,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 portant nomination de M. Christophe HUSS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret, à compter du 2 décembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu la décision du 7 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Loiret aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

Vu la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE (Groupe VINCI AUTOROUTES), en date du 15 janvier 2021 concernant les travaux de restructuration des interruptions de terre-plein central (I.T.P.C.) sur l'autoroute A10 sur la section entre la Bifurcation A10-A71 et Meung sur Loire,

Vu l'avis favorable de la DGITM/DIT/GCA (Gestion et Contrôle du réseau Autoroutier concédé) en date du 15 janvier 2021,

Considérant que le mode d'exploitation de chantier, sollicité par la société Cofiroute, permet de diminuer la durée du chantier et de limiter les risques d'accidents et la gêne occasionnée aux usagers,

Considérant que pour permettre la mise en œuvre de ces mesures d'exploitation spécifiques, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et de déroger aux dispositions d'exploitation prévues dans l'arrêté permanent du 4 décembre 2015 visé ci-avant,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Durée des travaux et mesures d'exploitation

Du lundi 1^{er} février 2021 au vendredi 19 février 2021, les travaux de restructuration des Interruptions de terre-plein Central sur l'autoroute A10 entre le PR 102+300 et le 111+500 sont réalisés sous neutralisation des voies rapides dans les deux sens de circulation. Des mesures d'exploitation spécifiques ci-après sont mises en place :

- Des murs séparateurs modulaires de voies (SMV) en béton sont posés en limite du turet d'axe entre la voie V2 et la voie V3 pour assurer les fonctions de séparation, de guidage et de retenue des véhicules.

Article 2 – Mesures particulières d'exploitation

Afin de permettre la réalisation concomitante des travaux objet du présent arrêté et des travaux d'entretien d'infrastructures de l'autoroute, les inter-distances entre balisages peuvent être réduites de la manière suivante :

- 1 km entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence, et pour l'autre une neutralisation d'une voie, dans le cas où l'un des 2 chantiers est situé dans la section concernée.
- 3 km entre 2 chantiers nécessitant pour l'un et l'autre une neutralisation d'une voie, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.
- 3 km entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une voie, et pour l'autre une neutralisation de 2 voies, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.
- 5 km entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une voie et pour l'autre un basculement de chaussée, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.
- 10 km entre 2 chantiers nécessitant chacun un basculement de chaussée, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A10 et A71 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département du Loiret restent inchangés.

Article 3 – Prolongation ou report des travaux

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables où d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, ceux-ci sont reportés dans les mêmes conditions d'exploitation dans un délai n'excédant pas une semaine. L'exploitant autoroutier informe par courriel le signataire et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux.

Article 4 – Signalisation

La signalisation réglementaire de chantier sur le domaine autoroutier A10 est mise en place, entretenue et déposée en fin de chantier par la société Cofiroute. Cette signalisation est en permanence adaptée aux fluctuations du trafic de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés où les contraintes imposées.

Article 5 – Jours hors chantier

Pendant les périodes définies au calendrier 2021 « jours hors chantiers », en application de la circulaire ministérielle susvisée du 13 décembre 1999, les balisages du chantier sont déposés de manière à rendre libre à la circulation l'ensemble des voies de l'autoroute.

Article 6 – Information

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers au moyen de :

- L'activation des portiques à message variable (PMV pleines voies) implantés en amont des zones de travaux sur les autoroutes A10 et A71.
- L'activation des panneaux d'accotement à message variable implantés en amont des zones de travaux sur les autoroutes A10 et A71.
- L'activation des panneaux à message variable implantés en amont des gares de péages de Orléans Nord et Meung-sur-Loire sur A10, Orléans Centre et Olivet sur A71.
- La diffusion de messages d'informations sur Radio VINCI Autoroutes 107.7 FM.
- L'application gratuite sur Smartphone « Ulys by VINCI Autoroutes » (trafic en temps réel), les comptes twitter @VINCIAutoroutes et @A10Trafic, le site internet dédié www.a10-nord-orleans.fr. et par téléphone au 3605 (service clients 24h/24 et 7j/7).

Article 7 – Affichage

Le présent arrêté est affiché dans les établissements de la société concessionnaire.

Article 8 – Infraction

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Diffusion

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Loiret, le Directeur de l'Exploitation de la Société COFIROUTE au 12-14, rue Louis Blériot 92506 Rueil-Malmaison Cedex et le Chef de District du Loiret, Centre d'exploitation COFIROUTE d'Orléans, « La Vente aux Moines » rue Jean Bertin, 45770 Saran, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est adressée pour information :

- au Conseil Départemental du Loiret, direction de l'ingénierie et des infrastructures,
- à Gestion et Contrôle du Réseau autoroutier Concédé (GCA).

Fait à Orléans le 29 janvier 2021

Pour le Préfet du Loiret,

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
La cheffe du service Loire Risques Transports,

Signé :

Aurélie GEROLIN

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2021-01-21-003

Arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un
établissement d'élevage, de vente ou de transit de gibier -
Établissement N° 45.047

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
d'autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage, de vente ou de transit de gibier**

ÉTABLISSEMENT N° 45.047

Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R.413-24 à R.413-39, et R.413-42 à R.413-51,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.2143 et R.214-17,

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1962 relatif à la mise en vente, vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers, nés et élevés en captivité,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2006 fixant les mesures sanitaires applicables aux élevages de gibier à plumes destiné à être lâché dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 portant nomination de M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret à compter du 2 décembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant délégation de signature du Préfet à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

Vu l'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage, de vente ou de transit de gibier du 17 février 1999,

Vu le certificat de capacité n°45.042 délivré le 17 février 1999 accordé à M. Patrick COEUR, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,

Vu le contrôle administratif par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, service départemental du Loiret, réalisé le 20 décembre 2018,

Vu l'avis de contrôle administratif conforme établi par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, service départemental du Loiret le 13 février 2019,

Considérant que la demande d'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage date du 2 juillet 1996,

Considérant qu'il convient d'actualiser les éléments constitutifs du dossier de cet élevage,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Nature de l'élevage

M. Léon DUCHEMIN, domicilié « Domaine de La Châtre » 45250 BRIARE, est autorisée à exploiter un établissement d'élevage, de vente ou de transit de gibier de catégorie A (élevage dont tout ou partie des animaux sont destinés à être introduits dans la nature), dans le respect des conditions ci-dessous. L'exploitation est localisée au lieu-dit « Domaine de La Châtre » sur la commune de BRIARE (45250). La localisation géographique des volières autorisées se trouve en annexe 1 du présent arrêté.

– Espèces détenues ▶

Nom commun	Genre - espèce	Effectif maximal à l'instant « t »
canards colvert	<i>anas platyrhynchos</i>	1200

– **Destination des animaux** ▶ Élevage (sans reproduction), chasse et repeuplement, lâcher dans le milieu naturel (y compris enclos et parc),

– **Superficie de l'établissement** ▶ 6000 m² de volières.

ARTICLE 2 : Certificat de capacité

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité.

Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 3 : Marquage des animaux

Tout animal détenu dans l'établissement devra être pourvu d'une marque individuelle inamovible comportant le numéro de l'élevage conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2006 sus-visé.

Les animaux destinés à la production de viande doivent avoir une marque différente de ceux destinés à l'introduction dans le milieu naturel.

ARTICLE 4 : Registre d'entrées et de sorties

Le responsable de l'établissement devra tenir un registre d'entrée et de sortie des animaux prévu par l'arrêté du 5 juin 2000 sus-visé.

Le registre d'entrée et de sortie de l'animal détenu doit préciser :

- le nom et le prénom de l'éleveur,
- l'adresse de l'élevage.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient, désignée par son nom scientifique et son nom vernaculaire,
- son numéro d'identification,
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine et sa provenance,
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est renseigné le jour même de chaque événement concernant chaque spécimen. Il peut être tenu sous format numérique. Toute pièce permettant de justifier la régularité des mouvements doit être enregistrée ou annexée.

Les mouvements d'animaux doivent être renseignés dans les registres d'entrée et de sortie du lieu de départ et du lieu d'arrivée.

Le registre et les pièces justificatives sont conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture de ce registre.

ARTICLE 5 : Mesures d'hygiène et de biosécurité

Le responsable de l'établissement devra veiller au respect des mesures d'hygiène et de prévention en matière de lutte contre les maladies des animaux. Ces mesures doivent notamment permettre de garantir le bien-être des animaux, la qualité des produits et la protection du patrimoine naturel.

ARTICLE 6 : Modification de l'exploitation

L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute transformation, extension ou modification, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation.
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

ARTICLE 7 : Abrogation

L'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage, de vente ou de transit de gibier du 17 février 1999 est abrogée.

ARTICLE 8 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R413-37 du Code de l'environnement :

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Un avis est inséré par le préfet, aux frais de l'exploitant, au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Une copie du présent arrêté sera adressée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à la Direction départementale de la Protection des Populations du Loiret.

à Orléans, le 21 janvier 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La cheffe du service eau, environnement et forêt,

signé

Isaline BARD

Annexes :

Les annexes sont consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative - 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2021-01-21-002

Arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un
établissement d'élevage, de vente ou de transit de gibier -
Établissement N° 45.532

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
d'autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage, de vente ou de transit de gibier**

ÉTABLISSEMENT N° 45.532

Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R.413-24 à R.413-39, et R.413-42 à R.413-51,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.2143 et R.214-17,

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1962 relatif à la mise en vente, vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers, nés et élevés en captivité,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2006 fixant les mesures sanitaires applicables aux élevages de gibier à plumes destiné à être lâché dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 portant nomination de M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret à compter du 2 décembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant délégation de signature du Préfet à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

Vu l'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage, de vente ou de transit de gibier du 13 août 1998,

Vu le certificat de capacité n°45.004 délivré le 13 août 1998 accordé à M. Eric GAMARD, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné, ainsi que les certificats de capacité n°45.100 délivré le 5 mai 2004 à Mme Nathalie FALEMPIN épouse GAMARD et le n°45.127 délivré le 7 octobre 2014 à M. Charlie GAMARD,

Vu le contrôle administratif par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, service départemental du Loiret, réalisé le 8 novembre 2018,

Vu le rapport de manquement administratif dressé par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, service départemental du Loiret le 7 janvier 2019,

Considérant que la demande d'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage date du 13 août 1998,

Considérant qu'il convient d'actualiser les éléments constitutifs du dossier de cet élevage,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Nature de l'élevage

Monsieur Eric GAMARD, dont le siège social est situé « Le Cormier » 45260 COUDROY, est autorisé à exploiter un établissement d'élevage, de vente ou de transit de gibier de catégorie A (élevage dont tout ou partie des animaux sont destinés à être introduits dans la nature), dans le respect des conditions ci-dessous.

L'exploitation est localisée sur deux sites :

- au lieu-dit « Le Cormier » sur la commune de COUDROY (45260),
- au lieu-dit « Choiseau », 74 Route de Choiseau sur la commune de COUDROY (45260),

La localisation géographique des volières autorisées se trouve en annexe 1 du présent arrêté.

– Espèces détenues ▶

Nom commun	Genre - espèce	Effectif maximal à l'instant « t »
canards colvert	<i>anas platyrhynchos</i>	28 300
faisans communs	<i>phasianus colchicus</i>	23 100
perdrix rouges	<i>alectoris rufa</i>	10 000
perdrix grises	<i>perdix perdix</i>	10 000

– **Destination des animaux** ▶ Élevage (sans reproduction), chasse et repeuplement, lâcher dans le milieu naturel (y compris enclos et parc), production de viande,

– **Superficie de l'établissement** ▶ 19 ha de volières

ARTICLE 2 : Certificat de capacité

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité.

Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 3 : Marquage des animaux

Tout animal détenu dans l'établissement devra être pourvu d'une marque individuelle inamovible comportant le numéro de l'élevage conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2006 sus-visé.

Les animaux destinés à la production de viande doivent avoir une marque différente de ceux destinés à l'introduction dans le milieu naturel.

ARTICLE 4 : Registre d'entrées et de sorties

Le responsable de l'établissement devra tenir un registre d'entrée et de sortie des animaux prévu par l'arrêté du 5 juin 2000 sus-visé.

Le registre d'entrée et de sortie de l'animal détenu doit préciser :

- le nom et le prénom de l'éleveur,
- l'adresse de l'élevage.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient, désignée par son nom scientifique et son nom vernaculaire,
- son numéro d'identification,
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine et sa provenance,
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est renseigné le jour même de chaque événement concernant chaque spécimen. Il peut être tenu sous format numérique. Toute pièce permettant de justifier la régularité des mouvements doit être enregistrée ou annexée.

Les mouvements d'animaux doivent être renseignés dans les registres d'entrée et de sortie du lieu de départ et du lieu d'arrivée.

Le registre et les pièces justificatives sont conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture de ce registre.

ARTICLE 5 : Mesures d'hygiène et de biosécurité

Le responsable de l'établissement devra veiller au respect des mesures d'hygiène et de prévention en matière de lutte contre les maladies des animaux. Ces mesures doivent notamment permettre de garantir le bien-être des animaux, la qualité des produits et la protection du patrimoine naturel.

ARTICLE 6 : Modification de l'exploitation

L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute transformation, extension ou modification, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation.

- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

ARTICLE 7 : Abrogation

L'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage, de vente ou de transit de gibier du 13 août 1998 est abrogée.

ARTICLE 8 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R413-37 du Code de l'environnement :

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Un avis est inséré par le préfet, aux frais de l'exploitant, au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Une copie du présent arrêté sera adressée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à la Direction départementale de la Protection des Populations du Loiret.

à Orléans, le 21 janvier 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La cheffe du service eau, environnement et forêt,

signé

Isaline BARD

Annexes :

Les annexes sont consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative - 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2021-01-21-004

Arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un
établissement d'élevage, de vente ou de transit de gibier -
Établissement N° 45.554

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
d'autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage, de vente ou de transit de gibier**

ÉTABLISSEMENT N° 45.554

Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R.413-24 à R.413-39, et R.413-42 à R.413-51,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.2143 et R.214-17,

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1962 relatif à la mise en vente, vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers, nés et élevés en captivité,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2006 fixant les mesures sanitaires applicables aux élevages de gibier à plumes destiné à être lâché dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 portant nomination de M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret à compter du 2 décembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant délégation de signature du Préfet à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

Vu l'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage, de vente ou de transit de gibier du 17 février 1999,

Vu le certificat de capacité n°45.048 délivré le 18 juin 1999 accordé à M. Didier MALARD, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,

Vu le contrôle administratif par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, service départemental du Loiret, réalisé le 31 octobre 2018,

Vu le rapport de manquement administratif dressé par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, service départemental du Loiret le 20 novembre 2018,

Considérant que la demande d'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage date du 24 mai 1996,

Considérant qu'il convient d'actualiser les éléments constitutifs du dossier de cet élevage,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Nature de l'élevage

La SCEA LE CORMIER, société civile d'exploitation agricole, représentée par M. Jean BISSONNET, dont le siège social est situé « Domaine de l'Etoile » 45370 JOUY LE POTIER, est autorisée à exploiter un établissement d'élevage, de vente ou de transit de gibier de catégorie A (élevage dont tout ou partie des animaux sont destinés à être introduits dans la nature), dans le respect des conditions ci-dessous. L'exploitation est localisée au lieu-dit « Le Domaine de l'Etoile » sur la commune de JOUY LE POTIER (45370).

La localisation géographique des volières autorisées se trouve en annexe 1 du présent arrêté.

- **Espèces détenues** ▶

Nom commun	Genre - espèce	Effectif maximal à l'instant « t »
canards colvert	<i>anas platyrhynchos</i>	8 000
faisans communs	<i>phasianus colchicus</i>	2 700

- **Destination des animaux** ▶ Élevage (sans reproduction), chasse et repeuplement, lâcher dans le milieu naturel (y compris enclos et parc),

- **Superficie de l'établissement** ▶ 33600m² de volières réparties entre 4 volières.

ARTICLE 2 : Certificat de capacité

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité.

Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 3 : Marquage des animaux

Tout animal détenu dans l'établissement devra être pourvu d'une marque individuelle inamovible comportant le numéro de l'élevage conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2006 sus-visé.

Les animaux destinés à la production de viande doivent avoir une marque différente de ceux destinés à l'introduction dans le milieu naturel.

ARTICLE 4 : Registre d'entrées et de sorties

Le responsable de l'établissement devra tenir un registre d'entrée et de sortie des animaux prévu par l'arrêté du 5 juin 2000 sus-visé.

Le registre d'entrée et de sortie de l'animal détenu doit préciser :

- le nom et le prénom de l'éleveur,
- l'adresse de l'élevage.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient, désignée par son nom scientifique et son nom vernaculaire,
- son numéro d'identification,
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine et sa provenance,
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est renseigné le jour même de chaque événement concernant chaque spécimen. Il peut être tenu sous format numérique. Toute pièce permettant de justifier la régularité des mouvements doit être enregistrée ou annexée.

Les mouvements d'animaux doivent être renseignés dans les registres d'entrée et de sortie du lieu de départ et du lieu d'arrivée.

Le registre et les pièces justificatives sont conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture de ce registre.

ARTICLE 5 : Mesures d'hygiène et de biosécurité

Le responsable de l'établissement devra veiller au respect des mesures d'hygiène et de prévention en matière de lutte contre les maladies des animaux. Ces mesures doivent notamment permettre de garantir le bien-être des animaux, la qualité des produits et la protection du patrimoine naturel.

ARTICLE 6 : Modification de l'exploitation

L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute transformation, extension ou modification, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation.
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

ARTICLE 7 : Abrogation

L'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage, de vente ou de transit de gibier du 17 février 1999 est abrogée.

ARTICLE 8 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R413-37 du Code de l'environnement :

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Un avis est inséré par le préfet, aux frais de l'exploitant, au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Une copie du présent arrêté sera adressée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à la Direction départementale de la Protection des Populations du Loiret.

à Orléans, le 21 janvier 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La cheffe du service eau, environnement et forêt,

signé

Isaline BARD

Annexes :

Les annexes sont consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative - 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2021-01-21-001

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'un nid d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) accordée à AFEDIM Gestion à Olivet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'un nid d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*)
accordée à AFEDIM Gestion à Olivet

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R411-14,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 18 septembre 2020, complétée le 22 octobre 2020 par AFEDIM Gestion, 2 Rond Point des Antons CS 70304, 44703 ORVAULT, portant sur la destruction d'un nid d'Hirondelles de fenêtres pour un logement dont ils assurent la gestion situé 142 Rue de la maison plate à Olivet (45160),

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire en date du 19 janvier 2021,

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire (CSRPN) en date du 20 janvier 2021,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'un nid d'Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) situé dans le coin d'une fenêtre d'une chambre pour des raisons sanitaires,

Considérant que la destruction du nid interviendra en dehors de la présence des oiseaux avant leur retour de migration en mars 2021 ou après leur départ en migration en septembre 2021,

Considérant l'infestation du logement par des insectes dont la présence est directement liée au nid d'hirondelles,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions techniques satisfaisantes pour résoudre le problème sanitaire,

Considérant les enjeux modérés sur lesquels porte cette demande,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans son aire de répartition naturelle,

Sur la proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Identité des bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est AFEDIM Gestion, 2 Rond Point des Antons CS 70304, 44703 ORVAULT.

L'autorisation concerne un appartement situé 142 Rue de la maison plate à Olivet (45160) dont le bénéficiaire assure la gestion.

ARTICLE 2 - Nature de la dérogation

AFEDIM Gestion est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction d'un nid d'Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*), 142 Rue de la maison plate à Olivet (45160), dans le cadre de la résolution d'un problème sanitaire dans l'appartement dont il assure la gestion.

ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée dans le département du Loiret, sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- l'enlèvement du nid interviendra en dehors de la présence des oiseaux, **uniquement avant le retour des oiseaux de migration en mars 2021** ou après le départ effectif des oiseaux, à l'automne 2021.
- l'installation de nichoirs artificiels en dehors des encoignures de fenêtre pourrait éventuellement dissuader une telle reconstruction, sans toutefois de garantie de résultat.

ARTICLE 4 – Mesures de suivi

Un bilan de l'opération sera transmis, de préférence dès la fin des travaux et au plus tard au 31 décembre 2021 :

- à la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Service de l'Eau et de la Biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLÉANS Cedex 2.

ARTICLE 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

ARTICLE 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret.

ARTICLE 9 – Publication et notification

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et notifié au bénéficiaire.

à Orléans, le 21 janvier 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Eau, Environnement et Forêt,

signé

Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2021-01-22-003

Arrêté relatif à une demande de
poursuite TEMPORAIRE d'activité agricole

**ARRÊTÉ RELATIF À UNE DEMANDE DE
POURSUITE TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ AGRICOLE**

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles L. 732-39, L. 732-40 et D. 732-53 à D. 732-56 du code rural et de la pêche maritime relatif à une demande de l'assuré motivée par l'impossibilité de céder, notamment dans les conditions normales du marché, son exploitation agricole,

Vu la circulaire DEPSE/SDPS/C.90 n°7023 du 12 juillet 1990 qui précisait notamment les conditions d'application de la dérogation prévue par l'article L 732-40 du code rural et de la pêche maritime

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant Monsieur Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Christophe HUSS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret, à compter du 02 décembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2020, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

Vu la demande présentée le 11 décembre 2020 par **Monsieur Pierre-Etienne LINGET**, domicilié au lieu-dit « La Quatre Chauffe » à MELLEROY – CHATEAU-RENARD (45220), en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre son activité agricole sur les parcelles ZP04 – ZP03 – ZP41 – ZP48 – ZT33 – ZT37 – ZT38 – ZT44 – YC19 – ZP09 – ZP11 – ZP42 – ZP43A – ZP46 et ZP47 pour une superficie totale de 43 ha situées sur la commune de Douchy-Montcorbon déjà mise en valeur par Monsieur Pierre-Etienne LINGET qui souhaite faire valoir son droit à la retraite à partir du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du **14 janvier 2021**,

Considérant que Monsieur Pierre-Etienne LINGET se trouve dans l'impossibilité de céder ses terres pour une raison indépendante de sa volonté du fait que les propriétaires des parcelles objet de la demande ne souhaitent pas louer au repreneur de l'EARL les Forges dont Monsieur LINGET est le gérant et qu'aucun autre demandeur n'a demandé une autorisation d'exploiter sur ces parcelles,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Monsieur Pierre-Etienne LINGET, domicilié au lieu-dit « Les Quatre Chauffe » à MELLEROY - CHATEAU-RENARD (45220), est autorisé à poursuivre son activité agricole via son exploitation individuelle en cours d'immatriculation au RCS d'Orléans et à assurer la mise en valeur des parcelles ZP04 – ZP03 – ZP41 – ZP48 - ZT33 – ZT37 – ZT38 – ZT44 – YC19 – ZP09 – ZP11 – ZP42 – ZP43A – ZP46 et ZP47 pour une superficie totale de 43 ha situées sur la commune de Douchy-Montcorbon, à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce, pour une durée de 2 ans.

Article 2 – Le préfet du Loiret et le directeur départemental des territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 22 janvier 2021
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service agriculture
et développement rural

Signé : Nicolas GUILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-12-14-007

Barème d'indemnisation des dégâts de gibier
pour l'année 2020 dans le département du loiret

*Barème d'indemnisation des dégâts de gibier
pour l'année 2020 dans le département du loiret*

**BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER
POUR L'ANNÉE 2020 DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET**

Réunion dématérialisée du 14 décembre 2020 de la Formation spécialisée pour
l'indemnisation
des dégâts de gibier de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

Barème d'indemnisation des betteraves, le maïs, le tournesol pour la campagne 2020

	Barème retenu 2020 (€/quintal)
Maïs grain	14,70 €
Maïs ensilage	3,33 €
Maïs Waxy	17,20 €
Tournesol	37,90 €
Tournesol oléique	37,90 €
Betterave sucrière	2,30 €
Betterave fourragère	2,30 €
Frais de récolte Maïs	105 €/ha

Le Président,
Signé: Pierre GRZELEC

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2021-01-20-001

Arrêté n°2021-03 relatif au comité de pilotage pour le suivi
des travaux d'élaboration du pacte capacitaire de la zone
ouest

ARRÊTÉ N° DU
portant sur la composition du comité de pilotage du projet PACTE CAPACITAIRE de
la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'[article R*122-4, modifié par le décret n°2014-1252 du 27 octobre 2014 – art 4](#) et l'[article R*122-6, créé par le décret n°2013-1112 du 4 décembre 2013](#).

Vu la circulaire INTE1934550C du 10 décembre 2019 portant sur la mise en place de pactes capacitaires impliquant les collectivités locales et les services d'incendie et de secours.

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Il est créé au sein de la zone de défense et de sécurité Ouest, un comité de pilotage (COPIL) chargé du suivi des travaux d'élaboration du pacte capacitaire de la zone Ouest. Ce comité de pilotage, présidé par Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité se compose des membres suivants :

- Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest ; Présidente du COPIL ;
- M. le contrôleur général Patrick BAUTHEAC, chef de l'état-major interministériel de zone ; directeur de projet ;
- M. le lieutenant-colonel Yannick DUROCHER, coordinateur zonal de projet ;
- Mme la chef du bureau de la sécurité civile ;
- M. le chef du centre opérationnel zonal ouest ;
- MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone Ouest ;
- Mmes et MM. les chefs des SIDPC de la zone Ouest.

Fait à RENNES, le 20 janvier 2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2021-01-26-002

Arrêté n°2021-04 du 26 janvier 2021 relatif à la
nomination des conseillers techniques, des référents et
commandant des systèmes d'information

ARRÊTÉ N° 21- 04 DU 26 janvier 2021
portant sur portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des
systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

**Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

- **Vu** le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;
 - **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;
 - **Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;
 - **Vu** le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
 - **Vu** l'arrêté du 1er février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
 - **Vu** l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;
 - **Vu** l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;
 - **Vu** l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
 - **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
 - **Vu** l'arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
 - **Vu** l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;
 - **Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COMSIC de zone a notamment pour missions :

- o d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COMSIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- o d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;

- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COMSIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des CT ou référents ou COMSIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Article 3 : Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Article 4 : Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Article 5 : L'arrêté n°20-16 du 1er juillet 2020 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Article 6 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à RENNES, le 26 janvier 2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

ANNEXE à l'arrêté n° 21 - 04 du 26 janvier 2021
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication
de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Cne Pascal PRAT	28	Ltn Sébastien ODIC	35
FEUX DE FORET	Cdt Sébastien LACROIX	41	Cdt Benoît GUERIN	72
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter PASCUAL	35
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Cdt Erwan MAHE	76	Pharmacien-chef Christine ADAMY Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE	35 29 37
COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC	Cdt Erwan MAHE Dr Claude Dolard	76 ARS	Cne Sébastien SICOT ARS mission NRBC	53
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Cdt Richard VALSECCHI	36
SECOURS SUBAQUATIQUE	Ltn Hervé BERTEL	35	Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique)	29 50
INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX	Cdt Pascal BOIVIN	44	Ltn Dominique MAZE Cne Vincent HELLO	29 76

LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	Médecin-commandant Philippe BOLUT	44
SECOURISME	Cne Thierry ROLLAND	44	AdC Marcel QUERE	29
COM SIC	Cne Martin DEROIDE	56	Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37
PREVENTION - RCCI	Cdt Xavier GUEGUEN	85	Vacant	/
SAUVETAGE HELIPORTE	Ltn Fabrice CERISIER	29	Cdt Walter PASCUAL Cne Stéphane CADINOT	35 76
PREVISION	Ltn Franck-Hervé LELIEVRE	35	Vacant	/
STRATEGIE-PROSPECTIVE-INNOVATION	Lcl Yannick DUROCHER	EMIZ OUEST	Vacant	
SSQVS	Mme Marie COLLIOT	35	Vacant	
PELICANDROME	Cdt P. DAVIGNON	56	Vacant	

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2021-01-15-006

Arrêté n°21-01 portant réglementation de la circulation
routière

ARRÊTÉ N° 21-01
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique du vendredi 15 janvier 2021 à 16h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le 16 janvier 2021 à partir de 6h00 en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Sans objet.

ARTICLE 2 : Limitation de vitesse

À compter du samedi 16 janvier 2021 à 6h00, la vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national des départements suivants :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

ARTICLE 3 : Interdiction de dépassement

À compter du samedi 16 janvier 2021 à 6h00, les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 9 : Dérogation

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :
- véhicules et engins de secours,
 - véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

ARTICLE 10 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 11 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

ARTICLE 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Oues

À Rennes, le 15 janvier 2021 à 18h00

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Signé

Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2021-01-16-001

Arrêté n°21-02 portant réglementation exceptionnelle de la
circulation routière

ARRÊTÉ N° 21-02
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique ;

Considérant la fin des difficultés de circulation ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté 21-01 du 15 janvier 2021 portant réglementation de la circulation routière est abrogé.

ARTICLE 2 : Limitation de vitesse

Sans objet.

ARTICLE 3 : Interdiction de dépassement

Sans objet.

ARTICLE 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 9 : Dérogation

Sans objet.

ARTICLE 10 : Application

Sans objet.

ARTICLE 11 : Infraction

Sans objet.

ARTICLE 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

ARTICLE 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Oues

À Rennes, le 16 janvier 2021 à 20 h

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Signé

Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2021-01-18-002

Arrêté préfectoral

FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
Examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale
départementale d'aménagement COMMERCIAL POUR
L'EXAMEN DU PROJET de création d'un supermarché à
l'enseigne Intermarché Super de 2 405m² et d'un drive de
deux pistes d'une emprise au sol de 138m² à Puiseaux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen du projet de création d'un supermarché à l enseigne Intermarché Super de 2 405m² et d'un drive de deux pistes d'une emprise au sol de 138m² à Puiseaux

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Loiret ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet de création d'un supermarché à l enseigne Intermarché Super de 2 405m² et d'un drive de deux pistes d'une emprise au sol de 138m² à Puiseaux, enregistrée le 30 décembre 2020 sous le numéro 165 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour l'examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet de création d'un supermarché à l enseigne Intermarché Super de 2 405m² et d'un drive de deux pistes d'une emprise au sol de 138m² à Puiseaux enregistrée le 30 décembre 2020 sous le numéro 165, la composition de la commission départementale d'aménagement commercial est fixée comme suit :

- I Sept élus locaux :

a - Le maire de la commune d'implantation, ou son représentant

- La maire de Puiseaux ou son représentant

b – Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant

- La présidente de la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais ou son représentant

c – Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L122 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'agglomération ou à défaut, un membre du conseil général

- La présidente du PETR du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais ou son représentant

d – Le président du Conseil Départemental ou son représentant

e – Le président du Conseil Régional ou son représentant

f – Un membre représentant les maires au niveau départemental

g – Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental

- II Quatre personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs, de développement durable et d'aménagement du territoire :

Collège consommation et protection des consommateurs

- Monsieur Jean-Claude BOURQUIN ou son suppléant
UFC QUE CHOISIR

- Madame Elisa PINAULT ou son suppléant
vice présidente de la CPME du Loiret

Collège développement durable et aménagement du territoire

- Monsieur Pierre BOUBAULT ou son suppléant
Président de la Compagnie des Commissaires Enquêteurs du Loiret

- Monsieur Didier PAPET ou son suppléant
Loiret Nature Environnement

- III Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

- une désignée par la chambre de commerce et d'industrie
- une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat
- une désignée par la chambre d'agriculture.

Sans prendre part au vote, ces personnes qualifiées présentent, pour les deux premières, la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur ce tissu, et, pour la troisième, l'avis de la chambre d'agriculture si le projet consomme des terres agricoles.

- IV Au titre du département de Seine-et-Marne :

Sur proposition du préfet de Seine-et-Marne, sont désignés par le préfet du Loiret pour compléter la composition de la CDAC du Loiret un élu et une personnalité qualifiée du département de Seine-et-Marne dont certaines communes sont comprises dans la zone de chalandise ;

- M. Hugues MONCEL, maire de Beaumont-du-Gâtinais ou son représentant
- M. Patrick JACQUELIN, collègue développement durable et aménagement du territoire.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux membres de la commission et au demandeur, et annexée au procès-verbal de la réunion.

Fait à Orléans, le 18 janvier 2021

signé le secrétaire général
Thierry DEMARET

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2021-01-29-004

Arrêté préfectoral

portant habilitation d'un organisme indépendant

Habilitation de la SAS CBRE Conseil & Transaction domiciliée 76 rue de Procy - 75017 Paris

pour délivrer les certificats de conformité prévues à

l'article L752-23 du code de commerce

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation d'un organisme indépendant
pour délivrer les certificats de conformité prévues à l'article L752-23 du code de
commerce

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale accordée en commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu les articles L752-23, R752-44 et R752-44-1 et R752-44-8 à R752-44-13 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation, déposée dans son intégralité le 19 janvier 2021 par la SAS CBRE Conseil & Transaction domiciliée 76 rue de Prony – 75017 Paris, en vue d'établir les certificats de conformité prévus à l'article L752-23 du code de commerce ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er : L'habilitation de la SAS CBRE Conseil & Transaction domiciliée 76 rue de Prony – 75017 Paris, en vue d'établir les certificats de conformité prévus à l'article L752-23 du code de commerce, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du département du Loiret.

Article 2 : Les informations sur l'organisme habilité et les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation figurent dans l'annexe au présent arrêté. Tout changement doit faire l'objet d'une modification de l'arrêté sur demande expresse.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires du Loiret.

Fait à Orléans, le 29 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé **Thierry DEMARET**

Annexe

Renseignements administratifs relatifs à l'entité juridique demandant l'habilitation
Statut juridique
SAS Siret : 433 951 282 R.C.S Paris
Nom et adresse de l'organisme
SAS CBRE Conseil & Transaction siège social : 76 rue de Prony – 75017 Paris Tél : 01 53 64 00 00 adresse électronique : marche.public@cbre.com
Représentant légal
Monsieur Fabrice ALLOUCHE
Personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation
Monsieur Jérôme LE GRELLE
Monsieur Xavier NOURRIT
Madame Laurène PADONOU

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2021-01-29-003

Arrêté préfectoral

portant habilitation d'un organisme indépendant

Habilitation de la SARL LINEAMENTA domiciliée 21 avenue du Général de Castelnau - 33140 Villenave d'Ornon

pour réaliser les analyses d'impact prévues à l'article

L752-6 du code de commerce

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation d'un organisme indépendant
pour délivrer les certificats de conformité prévues à l'article L752-23 du code de
commerce

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale accordée en commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu les articles L752-23, R752-44 et R752-44-1 et R752-44-8 à R752-44-13 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation, déposée dans son intégralité le 19 janvier 2021 par la SAS CBRE Conseil & Transaction domiciliée 76 rue de Prony – 75017 Paris, en vue d'établir les certificats de conformité prévus à l'article L752-23 du code de commerce ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er : L'habilitation de la SAS CBRE Conseil & Transaction domiciliée 76 rue de Prony – 75017 Paris, en vue d'établir les certificats de conformité prévus à l'article L752-23 du code de commerce, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du département du Loiret.

Article 2 : Les informations sur l'organisme habilité et les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation figurent dans l'annexe au présent arrêté. Tout changement doit faire l'objet d'une modification de l'arrêté sur demande expresse.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires du Loiret.

Fait à Orléans, le 29 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé Thierry DEMARET

Annexe

Renseignements administratifs relatifs à l'entité juridique demandant l'habilitation
Statut juridique
SAS Siret : 433 951 282 R.C.S Paris
Nom et adresse de l'organisme
SAS CBRE Conseil & Transaction siège social : 76 rue de Prony – 75017 Paris Tél : 01 53 64 00 00 adresse électronique : marche.public@cbre.com
Représentant légal
Monsieur Fabrice ALLOUCHE
Personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation
Monsieur Jérôme LE GRELLE
Monsieur Xavier NOURRIT
Madame Laurène PADONOU

Préfecture du Loiret

45-2021-01-08-003

arrêté préfectoral fixant le calendrier des appels à la
générosité publique pour l'année 2021

arrêté préfectoral fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2021

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE CALENDRIER DES APPELS A LA GENEROSITE PUBLIQUE POUR L'ANNEE 2021

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1957 modifié, relatif à l'interdiction des quêtes, ventes d'insignes, de vignettes et autres objets sans valeur marchande, sur la voie ou dans les lieux publics ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er – Le calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2021 est fixé comme suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Du lundi 4 janvier au dimanche 7 février avec quête le 7 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Du vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Du vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Oeuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte
Jeudi 11 mars avec quête	Journée nationale aux victimes d'actes de terrorisme	Ouvre nationale du Bleuets de France
Du lundi 15 mars au dimanche 21 mars	Semaine nationale des personnes	APF FRANCE HANDICAP

avec quête tous les jours	handicapées physiques (SNPH)	
Du lundi 22 mars au dimanche 04 avril avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2021 et animations régionales	SIDACTION
Du vendredi 7 mai au dimanche 9 mai avec quête tous les jours	Commémoration de la victoire du 8 mai 1945	Œuvre Nationale du Bleu de France
Du lundi 17 mai au dimanche 23 mai avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Du samedi 15 mai au dimanche 23 mai avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Du lundi 24 mai au dimanche 6 juin avec quête les 5 et 6 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Du mardi 1 ^{er} juin au dimanche 6 juin avec quête tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Du samedi 12 juin et dimanche 13 juin avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Du lundi 14 juin au lundi 28 juin avec quête tous les jours	Journée mondiale de la lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Du mardi 13 juillet au mercredi 14 juillet avec quête tous les jours	Fête nationale (pour le chevauchement avec la Fondation M. De Lattre : accord préalable)	Oeuvre Nationale du Bleu de France
Du mardi 13 juillet mercredi 14 juillet avec quête tous les jours	Fête nationale	Fondation Maréchal de Lattre
Du samedi 18 septembre au dimanche 26 septembre avec quête tous les jours	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Du samedi 2 octobre au dimanche 3 octobre avec quête tous les jours	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Du lundi 4 octobre au dimanche 10 octobre avec quête les 9 et 10 octobre	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Oeuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte
Du lundi 11 octobre au dimanche 17 octobre avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'UNAPEI « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis (UNAPEI)
Du jeudi 28 octobre au mardi 12 novembre avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Du lundi 8 novembre au samedi 13 novembre avec quête tous les jours	Campagne de l'Oeuvre Nationale du Bleu de France (Commémoration de l'Armistice 1918)	Oeuvre Nationale du Bleu de France
Du samedi 20 novembre au dimanche 21 novembre avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Du lundi 15 novembre au dimanche 28 novembre avec quête les 21 et 28 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	Fondation du Souffle – Comité National contre les Maladies Respiratoires (CNMR)
Du samedi 27 novembre au samedi 4 décembre avec quête tous les jours	Journée mondiale de la lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) et animations régionales	SIDACTION
Mercredi 1 ^{er} décembre avec quête	Journée mondiale de la lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
Du vendredi 3 décembre au dimanche 12 décembre avec quête tous les jours	Téléthon 2021	AFM-TELETHON (Association Française contre les Myopathies)

Du samedi 18 décembre au dimanche 19 décembre avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD – Terre Solidaire
Du dimanche 12 décembre au dimanche 26 décembre avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du salut

Article 2 – Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans des lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département. Cette interdiction n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'Intérieur publié au journal officiel. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Article 3 – Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Général, commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à Orléans, le 8 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thierry DEMARET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

UD DIRECCTE

45-2021-01-01-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP891842338**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loiret

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 1^{er} janvier 2021 par Madame Angèle Guardiola en qualité de **gérante**, pour l'organisme Guardiola Angèle dont l'établissement principal est situé 2 avenue des Montoires 45500 GIEN et enregistré sous le N° SAP891842338 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 1^{er} janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
du Loiret
de la DIRECCTE Centre Val de Loire

Signé : Eric JOURNAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD DIRECCTE

45-2021-01-09-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP892650516**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loiret

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 9 janvier 2021 par Monsieur GUERIN en qualité de **A compléter par l'UD**, pour l'organisme Aurel & Jardi dont l'établissement principal est situé 900 rue Dinertard 45560 ST DENIS EN VAL et enregistré sous le N° SAP892650516 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 9 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
du Loiret
de la DIRECCTE Centre Val de Loire

Signé : Eric JOURNAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de

l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.